

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 26 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six Juillet,
A dix Heures,

Au siège social,

La Société JUSTIM, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 191, Boulevard PEREIRE à PARIS (75017), immatriculée sous le numéro 807 435 201 R.C.S. PARIS,

Représentée par Monsieur Florent THISSE, ès-qualité de Gérant,

Associé unique de la Société 5 RUE DU BANQUIER, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 47, Rue Bayen à PARIS (75017), immatriculée sous le numéro 841 110 448 R.C.S. PARIS,

I – A préalablement exposé ce qui suit :

L'associé unique est donc convoqué pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 « Objet social » des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

II – A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- L'acquisition par tout moyen ou procédé, la détention, la gestion, la propriété, l'administration, la conservation par tous travaux quelle que soit leur destination, la gestion

- par location sous quelque forme que ce soit ou autrement, la mise en valeur, la vente, de tous immeubles, biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, de quelque nature qu'ils soient ;
- Toutes opérations immobilières, d'achat et vente, de biens et droits immobiliers ;
 - La réalisation d'opérations de construction promotion ;
 - La location et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction ;
 - La mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis ;
 - L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet, et susceptibles d'en favoriser le développement ;

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la PREMIERE DECISION, décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts comme suit :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

L'activité de marchand de biens ;

L'achat et la vente de biens et de droits immobiliers ;

L'acquisition en vue de sa revente de l'ensemble immobilier sis à PARIS (75013), au 5, Rue du Banquier ;

L'acquisition par tout moyen ou procédé, la détention, la gestion, la propriété, l'administration, la conservation par tous travaux quelle que soit leur destination, la gestion par location sous quelque forme que ce soit ou autrement, la mise en valeur, la vente, de tous immeubles, biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, de quelque nature qu'ils soient ;

Toutes opérations immobilières, d'achat et vente, de biens et droits immobiliers ;

La réalisation d'opérations de construction promotion ;

La location et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction ;

La mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis ;

L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet, et susceptibles d'en favoriser le développement ;

La constitution de toutes garanties pouvant faciliter l'acquisition dudit ensemble immobilier ;

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, et à titre exceptionnel le cautionnement solidaire et hypothécaire d'un ou plusieurs associés, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Gérant et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

La Société JUSTIM
Associé unique
Représentée par Monsieur Florent THISSE
Es-qualité de Gérant